



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/624
3 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 144 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS
D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Pascaline BOUM (Cameroun)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 49/52 de l'Assemblée, en date du 9 décembre 1994.

2. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Conformément à la résolution 49/52, la Sixième Commission s'est constituée pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session.

4. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission, constituée en tant que Groupe de travail plénier, était saisie du projet d'articles adopté par la Commission du droit international¹, du rapport du Secrétaire général contenant

¹ A/49/355 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), chap. III.D.

les observations et commentaires écrits des États² et le résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa quarante-neuvième session, établi par le Secrétariat³.

5. La Sixième Commission, constituée en Groupe de travail plénier, a examiné le point à ses 12e à 25e séances, du 7 au 10, du 14 au 17 et le 25 octobre 1996, et a rédigé un rapport (A/C.6/51/L.3). La Commission a examiné le point à ses 48e et 50e séances, les 27 et 29 novembre 1996. Les opinions exprimées par les représentants qui ont pris la parole durant cet examen sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/50/SR.12 à 25, 48 et 50).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION A/C.6/51/L.4, L.5 et L.16

6. À sa 48e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par la France et l'Égypte et intitulé "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" (A/C.6/51/L.4), dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, menés à bien, la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sur lesquels l'adoption d'un nouvel instrument international devrait être sans effet, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

Considérant également que, malgré l'existence d'un certain nombre de traités bilatéraux et d'accords régionaux, l'utilisation des cours d'eau internationaux continue d'être basée en partie sur les règles et principes généraux du droit coutumier,

Rappelant sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé que, au début de la cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

Notant que l'élaboration de la Convention a progressé mais que le Groupe de travail n'a pas pu mener sa tâche à bien,

² A/51/275 et Corr.1 et Add.1 à 3.

³ A/CN.4/464/Add.1, sect. C.

1. Décide que, le plus tôt possible pendant la cinquante-deuxième session, la Sixième Commission convoquera une deuxième session du Groupe de travail plénier pendant une période d'au moins deux semaines pour mener à bien l'élaboration d'une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

2. Décide également que le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche, au cours de sa deuxième session, en s'appuyant sur ses travaux précédents et ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports, y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction;

3. Décide en outre d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session une question intitulée 'Convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation'."

7. La Commission était également saisie d'un projet de résolution présenté par le Brésil et intitulé "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/C.6/51/L.5) dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que, menés à bien, la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé que la Sixième Commission se constituerait, au début de la cinquante et unième session, en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

Notant que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de la convention mais que le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'achever sa tâche,

1. Décide que le Groupe de travail plénier de la Sixième Commission se réunira de nouveau pendant deux semaines entre le 27 janvier et le 7 février 1997 afin d'achever la tâche qui lui a été assignée dans la résolution 49/52;

2. Décide également que lorsqu'il aura achevé ses travaux, le Groupe de travail en rendra compte directement à l'Assemblée générale;

3. Décide en outre que les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et procédures énoncées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

1. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, lequel se bornera à examiner les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, à savoir les articles 7 et 33 ainsi que le projet de préambule et de clauses finales établi par le Secrétariat.
2. Les textes de base dont le Groupe de travail plénier sera saisi seront les articles élaborés par le Comité de rédaction figurant dans le rapport de ce dernier ainsi que dans le nouveau rapport que celui-ci présentera à l'issue des travaux visés au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale."
8. À la 48e séance également, un projet de résolution intitulé "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" (A/C.6/51/L.16) a été présenté par le Représentant du Mexique, coordonnateur des négociations sur cette question, qui a annoncé que les auteurs des projets de résolution A/C.6/51/L.4 et A/C.6/51/L.5 n'insisteraient pas pour que la Commission se prononce sur ces textes.
9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/51/L.16 sans procéder à un vote (voir par. 12).
10. À sa 50e séance, le 29 novembre, la Commission a été saisie d'un état (A/C.6/51/L.24) des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, établi par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
11. Le représentant des États-Unis d'Amérique n'a pas participé à la décision et a fait une déclaration pour expliquer sa position (A/C.6/51/SR.50).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

12. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours
d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 49/52 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a décidé qu'au début de la cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituerait en groupe de travail plénier pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international,

Notant que des progrès ont été accomplis dans l'élaboration de la convention, mais qu'il faudra davantage de temps au Groupe de travail pour mener à bien son mandat,

1. Prend note du rapport du Groupe de travail plénier⁴;
2. Décide de convoquer le Groupe de travail plénier de la Sixième Commission pour une deuxième session d'une durée de deux semaines entre le 24 mars et le 4 avril 1997 afin qu'il élabore une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;
3. Décide également que le Groupe de travail plénier lui fera directement rapport lorsqu'il aura mené à terme son mandat;
4. Décide en outre que les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 49/52 continueront de s'appliquer, et que les méthodes de travail et les procédures indiquées dans l'annexe de la présente résolution seront suivies.

ANNEXE

Méthodes de travail et procédures

1. Le Groupe de travail plénier poursuivra sa tâche en s'appuyant sur ses travaux précédents et sur ceux déjà effectués par le Comité de rédaction, tels qu'ils sont reflétés dans leurs rapports⁵, y compris le rapport oral du Président du Comité de rédaction⁶.

⁴ A/C.6/51/L.3.

⁵ A/C.6/51/NUW/WG/L.1 et Corr.1 et 2, Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 et Add.4 et A/C.6/51/L.3.

⁶ A/C.6/51/SR.24.

2. Le Groupe de travail plénier maintiendra son comité de rédaction, qui examinera les dispositions du projet d'articles établi par la Commission du droit international qu'il n'avait pu examiner lors de ses séances précédentes, ainsi que le projet de préambule et les clauses finales.

3. Le Groupe de travail plénier examinera d'autres questions traitées dans les rapports visés au paragraphe 1 de la présente annexe, notamment les passages entre crochets et les passages accompagnés de notes de bas de page. Il pourra décider de renvoyer au Comité de rédaction les problèmes d'ordre rédactionnel liés à ces questions.

4. Le Groupe de travail plénier s'efforcera d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un tel accord dans un délai raisonnable, il prendra ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.
